

**No. 44910. Multilateral**

CONVENTION ON THE RIGHTS OF PERSONS WITH DISABILITIES. NEW YORK, 13 DECEMBER 2006 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2515, I-44910.*]

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY LIBYA UPON RATIFICATION\*

**Netherlands**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 8 February 2019*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 8 February 2019*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

**N° 44910. Multilatéral**

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES. NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, I-44910.*]

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA LIBYE LORS DE LA RATIFICATION\*

**Pays-Bas**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 8 février 2019*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 8 février 2019*

\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la déclaration formulée par l'État de Libye lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 13 février 2018.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration formulée par l'État de Libye, en interprétant cette disposition « d'une manière qui ne s'oppose pas à la charia et à la législation nationale », constitue en substance une réserve limitant la portée du paragraphe a) de l'article 25 de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une telle réserve, visant à limiter les responsabilités de l'État qui l'a formulée au titre de la Convention en invoquant des dispositions de son droit interne et/ou de ses croyances et principes religieux, est susceptible de priver de ses effets la disposition de la Convention. Par conséquent, la réserve doit être considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, conformément à l'article 46 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas permises.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve de l'État de Libye à la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'État de Libye.